

PARLEMENT DES SAGES

Projet de loi n°1

**Loi sur une stratégie nationale de lutte contre les
abus et la violence envers les aînés**

Présenté le 16 septembre 2003

Principe adopté le 16 septembre 2003

Adopté le 17 septembre 2003

Sanctionné le 17 septembre 2003

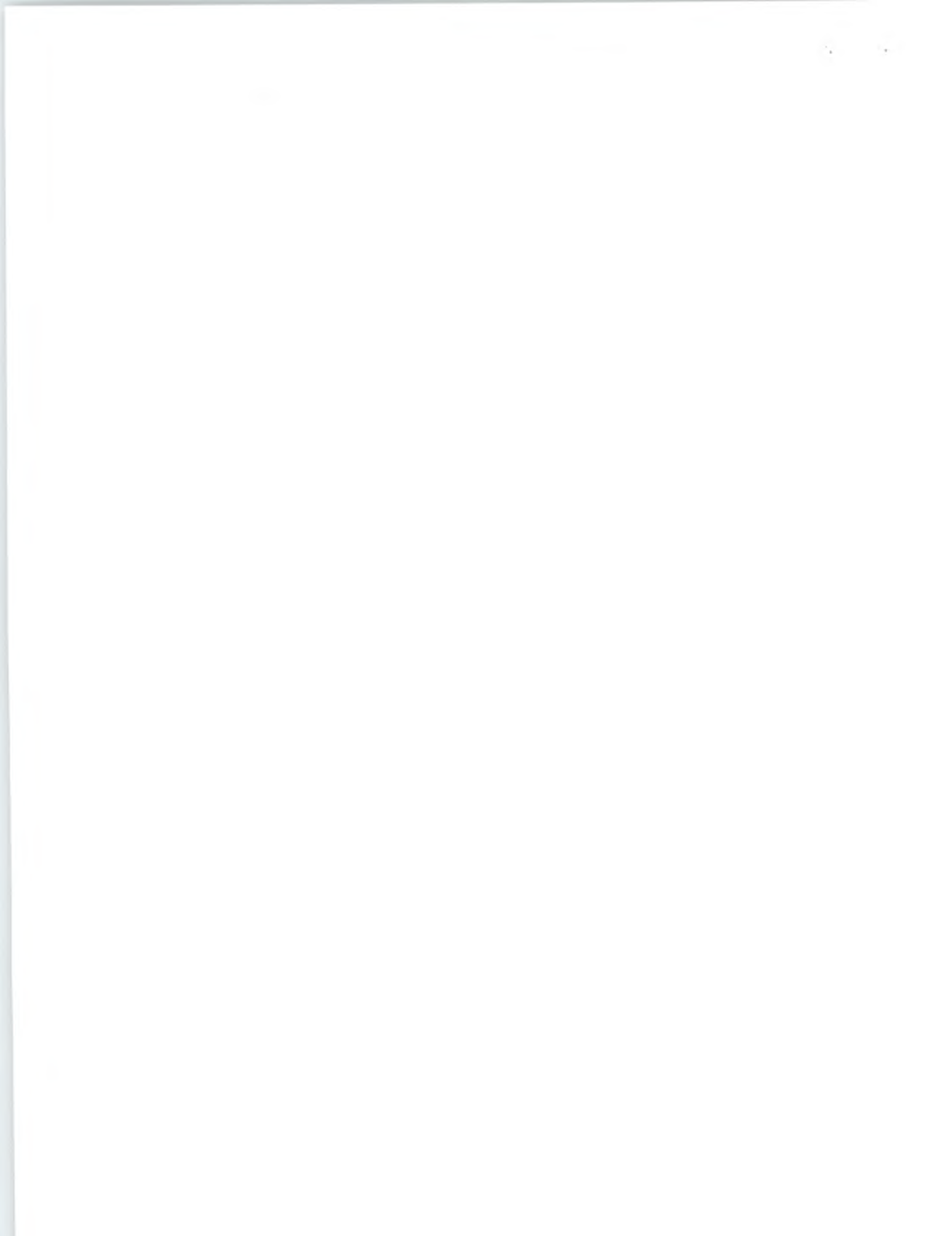
Présenté par

Madame Marthe Asselin-Vaillancourt

Ministre des Aînés

**Québec
2003**





NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi a pour objet de mettre en œuvre une stratégie nationale afin de lutter contre les abus et la violence envers les aînés.

Pour ce faire, le projet de loi prévoit que le ministre doit proposer au gouvernement un plan d'action pour assurer le respect des droits des aînés et prévenir toute violence physique ou psychologique et toute exploitation financière envers eux.

Le projet de loi précise de plus le contenu du plan d'action du ministre et institue un comité chargé de conseiller le ministre.

Enfin, le projet de loi prévoit la nomination d'un ombudsman dans chacune des régions administratives du Québec et précise ses fonctions et ses pouvoirs.

Projet de loi n°1

**LOI SUR UNE STRATÉGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES ABUS
ET LA VIOLENCE ENVERS LES AÎNÉS**

CONSIDÉRANT QU'une vision acceptable du vieillissement reconnaît que les aînés vivent la plénitude de leur existence en maîtrisant leur vie selon leurs choix et en étant ouverts aux changements et capables d'évoluer et de s'intégrer dans la société en paix et dans la sérénité;

CONSIDÉRANT QUE cette vision du vieillissement reconnaît l'apport des aînés à la construction de la société et leur participation active dans tous les domaines;

CONSIDÉRANT QUE les aînés ont des droits fondamentaux, notamment le droit au respect et à la dignité;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux principes énoncés par la Charte des droits et libertés de la personne, le respect et la dignité des aînés constituent les fondements de la lutte contre les abus et la violence envers les aînés;

CONSIDÉRANT la nécessité de conscientiser la société québécoise sur les effets néfastes des abus et de la violence envers les aînés;

LE PARLEMENT DES SAGES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I STRATÉGIE NATIONALE

1. La présente loi a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie nationale afin de lutter contre les abus et la violence envers les aînés.

La stratégie nationale ne doit toutefois pas avoir pour effet l'instauration d'un régime de signalement obligatoire des abus et de la violence envers les aînés.

2. Afin de favoriser la réalisation de l'objet de la présente loi, le ministre propose au gouvernement avant le 1^{er} avril 2004 un plan d'action pour assurer le respect des droits des aînés et prévenir toute violence physique ou psychologique et toute exploitation financière à leur égard.

3. Le plan d'action du ministre doit prévoir des mesures de prévention visant notamment à :

1° lutter contre l'âgisme et l'exclusion sociale en faisant la promotion du respect des aînés;

2° soutenir les actions bénévoles et communautaires;

3° informer les aînés ainsi que les aidants naturels des droits des aînés;

4° lutter contre l'exploitation financière faite aux aînés;

5° apporter un support adéquat aux aidants naturels.

4. Le plan d'action du ministre doit aussi prévoir :

1° la manière et les moyens mis en œuvre pour promouvoir la recherche sur les abus et la violence envers les aînés ainsi que les conditions d'attribution des sommes affectées à la recherche;

2° les conditions de la collaboration entre le ministre des Aînés, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de la Justice et de la Sécurité publique pour assurer la coordination et la complémentarité de l'ensemble des interventions psycho-sociales et judiciaires;

3° les conditions d'attribution des sommes affectées à l'implantation d'un réseau de services intégrés offerts aux aînés en perte d'autonomie, soit des services homogènes offerts notamment dans tous les hôpitaux et les centres locaux de services communautaires possédant des mandats clairs les reliant entre eux par des ponts de services sociaux et médicaux centrés sur la qualité de vie des aînés;

4° la manière et les moyens mis en œuvre pour promouvoir l'éthique des intervenants sociaux ou professionnels œuvrant auprès des aînés.

CHAPITRE II

COMITÉ

5. Est constitué un comité chargé de conseiller le ministre dans l'élaboration du plan d'action visé par l'article 2.

6. Le comité est composé de six personnes nommés par le gouvernement et choisies pour leur connaissance des questions reliées aux abus envers les aînés et leur intérêt pour contrer toute forme de violence envers les aînés.

CHAPITRE III

OMBUDSMAN

7. Le gouvernement nomme un ombudsman dans chacune des régions administratives du Québec établies conformément à la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11).

8. L'ombudsman est chargé de recevoir les plaintes de toute personne concernant un aîné victime de toute violence physique ou psychologique ou de toute exploitation financière et qui n'aurait pas reçu satisfaction à sa demande ou qui aurait besoin de références spécifiques.

9. Dans l'exercice de ses fonctions, l'ombudsman :

1° enquête, suite à une plainte, sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un aîné ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes;

2° prend les moyens légaux pour que soit corrigée la situation où les droits d'un aîné ont été lésés;

3° collabore à la réalisation et à la diffusion de programmes d'information destinés à renseigner les aînés sur leurs droits;

4° peut, sur toute question relative aux droits des aînés, effectuer ou faire effectuer des études et faire des recommandations au ministre.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

10. Le ministre des Aînés est responsable de l'application de la présente loi.
11. La présente loi entre en vigueur le 17 septembre 2003.

PARLEMENT DES SAGES

Projet de loi n°2

**Loi visant à promouvoir la qualité de la vie des
personnes hébergées dans certains établissements**

**Présenté le 16 septembre 2003
Principe adopté le 16 septembre 2003
Adopté le 17 septembre 2003
Sanctionné le 17 septembre 2003**

**Présenté par
Monsieur Maurice Boucher
Ministre de la Santé et des Services sociaux**

**Québec
2003**



NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir certaines mesures visant à promouvoir la qualité de vie des personnes âgées hébergées dans certains établissements qui sont dans le réseau québécois des résidences privées avec services.

Pour ce faire, le projet de loi prévoit que le gouvernement établit par règlement les normes et les conditions que doit remplir une personne qui exploite un établissement qui héberge de 3 à 9 personnes âgées en matière notamment de sécurité, d'hygiène, de santé et d'alimentation.

Le projet de loi prévoit de plus la constitution d'un comité chargé d'élaborer les normes et les conditions du règlement ainsi que sa composition.

Projet de loi n°2

**LOI VISANT À PROMOUVOIR LA QUALITÉ DE LA VIE DES
PERSONNES HÉBERGÉES DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE les personnes âgées ont droit à la sécurité et à la protection contre toute forme d'exploitation et qu'en tant qu'êtres humains, elles disposent de tous les droits et libertés conformément à la Charte des droits et libertés de la personne;

CONSIDÉRANT la situation démographique du Québec caractérisée par une augmentation rapide de la proportion des personnes âgées de 65 ans et plus;

CONSIDÉRANT la prolifération des résidences privées offrant des services d'hébergement aux personnes âgées;

CONSIDÉRANT l'absence totale de normes et de règlements s'appliquant aux résidences privées hébergeant 9 personnes et moins;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les personnes âgées de pouvoir reproduire autant que possible les conditions de vie dont elles jouissaient auparavant dans leur milieu;

CONSIDÉRANT l'urgence de la loi;

LE PARLEMENT DES SAGES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I OBJET ET APPLICATION

1. La présente loi a pour objet d'établir certaines mesures visant à promouvoir la qualité de vie des personnes âgées hébergées dans un établissement visé par l'article 2.

2. Au sens de la présente loi, un établissement est une résidence privée qui héberge de 3 à 9 personnes âgées et qui offre des services d'alimentation, d'hygiène et de santé.

CHAPITRE II RÈGLEMENTATION

3. Le gouvernement établit par règlement avant le 1^{er} avril 2004 les normes et les conditions que doit remplir une personne qui exploite un établissement visé par l'article 2 en matière notamment de sécurité, d'hygiène et de santé et d'alimentation.

4. En matière de sécurité, le règlement doit notamment prévoir :

1° les normes de construction conformes au Code du bâtiment et adaptées à la condition des personnes âgées en conformité avec le règlement d'urbanisme;

2° l'obligation d'élaborer, en cas d'incendie ou autre sinistre, un plan et une procédure d'évacuation de la résidence conformes à la réglementation municipale.

5. En matière d'hygiène, le règlement doit notamment prévoir :

1° les règles applicables au personnel;

2° les règles applicables aux locaux, notamment la fréquence de nettoyage et le choix des produits d'entretien;

3° les règles relatives aux besoins hygiéniques des résidents dans le respect de leur intimité;

4° les règles relatives à l'environnement, notamment la qualité de l'eau, de l'air et l'élimination des déchets.

6. En matière de santé et d'alimentation, le règlement doit notamment prévoir :

1° les règles concernant l'accessibilité pour les résidents aux services de médecins ou d'infirmières et autres intervenants des Centres locaux des services sociaux (CLSC);

2° les règles concernant une alimentation et adaptée aux besoins des résidents;

7. Le règlement doit aussi prévoir la formation adéquate et reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux que doivent posséder les membres du personnel de la résidence.

8. Le règlement doit aussi prévoir :

1° les conditions d'obtention d'un permis d'opération d'une résidence, notamment la durée du permis et les conditions de son renouvellement;

2° les règles régissant l'implication et la participation des personnes âgées à l'organisation de la vie quotidienne de la résidence et aux mesures et décisions concernant leurs conditions de vie;

3° l'application du règlement pourra être transférée à la municipalité ou à la MRC.

CHAPITRE III COMITÉ

9. Est constitué un comité chargé d'élaborer les normes et les conditions du règlement visé par l'article 3.

10. Le comité est composé de huit personnes désignées respectivement par :

1° le ministre de la Santé et des Services sociaux;

2° le ministre des Affaires municipales et des Relations internationales;

3° le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

4° le ministre des Aînés;

5° le Conseil des Aînés;

6° l'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR);

7° l'Association des Résidences et des Centres d'hébergement et de soins de longue durée privés du Québec (ARCPQ);

8° un représentant de la Conférence des tables régionales de concertation des aînés du Québec.

11. Le comité a aussi pour fonction, après l'adoption du règlement visé par l'article 3, de conseiller le ministre sur toute question relative à la qualité de vie des personnes hébergées dans une résidence visée par la présente loi.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

12. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

13. La présente loi entre en vigueur le 17 septembre 2003.

